Mazarin
suppl. 2

César de Bourbon duc de Vendôme

A nos seigneurs de Parlement...

UNIVERSITY OF N.C. AT CHAPEL HILL
00023020188

RARE BOOK
COLLECTION

THE LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF
NORTH CAROLINA
AT
CHAPEL HILL
Mazarin
suppl. 2
6

0006
22
H° 19

A Nosseigneurs de Parlement.

SVpplient humblement Cæsar de Vandosme, Duc de Vandosmois, d'Estampes & de Penthieure, Pair de France, & Lieutenant general pour le Roy, auec tous les droits & pouuoir d'Admirauté en ses Pays & Prouince de Bretagne: Et François de Vandosme Duc de Beaufort, Pair de France, fils dudit Duc de Vandosme. Disans que l'oppression que depuis plusieurs annees leurs personnes & leur maison souffrent sans aucun démerite ny raison de Iustice, les contraint apres vn long silence de porter leurs plaintes au Parlement qui est le seul Iuge des Pairs du Royaume, & de luy remonstrer qu'ayans non seulement le bon-heur d'estre naiz François, mais de plus, l'auantage d'estre d'extraction Royale, ils ont en tout temps esté fermement attachez au bien & à la gloire de l'Estat, & en toutes occasions, où il leur a esté libre de seruir. Ils n'ont espargné ny leur bien propre & particulier, ny le sang qu'ils tiennent du Roy Henry le Grand pour l'employer au seruice des Roys ses successeurs: Mais tant s'en faut que leurs veritables intentions ayent esté sincerement reconnuës, qu'au contraire par vn enchaisnement de malheurs qui les a touſiours alienez, non de la bonne volonté des Roys, mais de l'amitié de leurs fauoris, les plus sinceres actions de leurs vies, & qui meritoient de plus fauorables reconnoissances, sont celles qui ont attiré sur eux & leur maison les disgraces dont ils sont accablez, & dont ils croyoient veoir la fin à leur retour d'Angleterre, lors que le feu Roy les rappella à sa Cour: Car alors sa Majesté vsant de sa clemence & de sa Iustice témoigna au Duc de Vandosme le desplaisir qu'elle auoit de ses disgraces, luy demanda la continuation de ses seruices en termes obligeans, & recommanda soigneusement à la Reine de s'asseurer sur le zele & la fidelité esprouuee de la maison de Vendosme, & dans le jour que sa Majesté connut estre pres de son decez, elle confia au Duc de Beaufort la garde des Enfans de France. Cette derniere faueur estoit capable

696993

d'acquerir toute cette maison, si dés sa naissance elle ne luy eust pas esté desvoüee, la Reine venant à la Regence en receut les veritables sous-missions, & se peut souuenir auec quel engagement desjntereſſé le Duc de Vandosme & tous les siens en ce nouueau Regne se porterent au seruice de Leurs Majestez & de l'Estat: Mais aussi tost que le sieur Iulle Mazarin a pû donner esclat à son authorité, il a pris pour object la destruction de la maison de Vandosme, & sa haine contre cette Maison a esté si puissante, que cette passion estrangere l'emportant sur les seruices des Ducs de Vandosme & de Beaufort a fait en vn instant changer en leurs contraires tous les sentimens de gratitude, de bonté & de Iustice que la Reine auoit pour eux, ainsi le zele au bien de l'Estat, l'estime & la reputation acquise par le Duc de Beaufort furent vn crime contre luy, le priuerẽt du prix de tous ses seruices & le jetterent dans la prison du donjon de Vincennes. Ce changement ne s'arresta pas à sa seule personne, toute la maison est enuelopee dans sa disgrace, ensemble tous les plus anciens & fideles seruiteurs de la Reine. On proposoit alors au Duc de Vandosme la recompense de son gouuernement de Bretagne & de toutes ses maisons razees & démolies, Monsieur le Comte de Brienne en signa le traité au nom de la Reine, Sa Majesté en promettant l'execution dans le temps de laquelle le Duc Vandosme est exilé en ses maisons, & depuis pouſſé par les violences & artifices dudit Sieur Mazarin jusques hors du Royaume.

Les pretextes qui iamais ne manquerent en de semblables actions défaillirent neantmoins en celle-cy, ou du moins parut il par leur incertitude qu'ils n'estoient pas encores bien inuentez, les premieres Lettres du Roy publiees donnoient la cause de l'empriſonnement du Duc de Beaufort à quelques pratiques de Cour & menees sourdes qui pouuoient estre preiudiciables à l'Estat, ce n'estoit pas alors vne accusation d'assassinat premedité, qui ne parut qu'apres vn temps suffisant pour pratiquer par le nommé Boissy Gouuerneur du Pont Dormy quelques faux tesmoins connus par les noms de Brassy & Auancour, & il fallut beaucoup de delays pour les bien concerter dans la Bastille où ils entroient & sortoient à jours reglez, & souuent leur faire là repeter leurs leçons par les plus intel'igens au fait des

RBC/NCU

procedures criminelles. Cependant tous les jours on faisoit dire au Duc de Vandosme, & l'on publioit que dans peu l'on connoistroit le sujet de cét empriſonnement, & que la Reine ne voulant point d'Inquisition en France, ny permettre comme durant le miniſtere precedent qu'on laiſſaſt languir les Sujets du Roy dans les priſons, enuoyeroit dans peu l'affaire au Parlement. Ces promeſſes & eſperances de bonne & prompte Iuſtice & la conduite qu'a touſiours apporté le Duc de Vandoſme aux choſes qui pouuoient donner ſatisfaction à la Royne, le rendit encores plus exact en celle-cy d'eſclaircir les ſoupçons de Sa Majeſté, & luy fit retenir pres de luy & ſoigneuſement obſeruer les Gentils-hommes & autres domeſtiques, tant ceux employez à ſon ſeruice particulier, que ceux qui eſtoient aux Ducs ſes fils, afin que ſi ſa Majeſté en deſiroit quelqu'vn il ſe trouuaſt plus preſt & en eſtat de reſpondre, & que l'on ne peuſt pas imputer le defaut de preuues à l'euaſion d'aucun de ſes domeſtiques. En cette grande ſouſmiſſion ledit Duc de Vandoſme attendoit Iuſtice en repos & ſous la foy Royale & publique par le commandement de Sa Majeſté dans ſa maiſon d'Anet, mais l'ennemy qui ſe declaroit contre luy ne ſe contentoit pas de l'auoir reduit en ceſt eſtat, & l'auroit traité trop doucement s'il luy euſt donné lieu d'obeïr aux volontez de la Reine, il trame artificieuſement les moyens de le faire paroiſtre ou rebelle, ou deſobeïſſant aux volontez de Sa Majeſte qu'il lui fait cacher, voicy auec quel ſtratageme il conduiſit ſes pratiques. Vne femme impudique fameuſe ſous les noms de la du Breüil & depuis la du Bret apres auoir paſſé ſes ieunes ans dans les plus vils lieux de Paris, eſt enuoyee à Anet pour y établir comme elle fit, vn infame cõmerce dans vne maiſon proche du Bourg, où par des filles qu'elle y fit venir, elle attire ceux qu'elle peuſt débaucher & à iour nommé quinzieſme Ianuier mil ſix cens quarante-quatre, tenant en ſa maiſon les Sieurs de Ganſeuille & Sainct Philbert, elle donne entree à vne troupe nombreuſe d'Archers & aſſaſſins qui font main baſſe ſur ceux qu'ils trouuent en la maiſon d'où ils enleuent les Gentils hommes, l'vn percé de vingt-cinq coups d'eſpée ou piſtolets, l'autre preſque eſtranglé d'vne corde, & les conduiſent à la Baſtille, eſcortez de toute la Caualerie qui ſeruoit pres la perſonne du Roy.

Cette violence estrange sembloit estre le preparatif d'vne plus grande & faisoit presumer qu'il y auoit dessein sur les personnes des Dues de Vandosme & de Mercœur, que cette troupe s'efforça d'attirer en embuscade par l'alarme qui fut donnée, & que l'on reconnut apres par les grenades & feux d'artifices que les assassins laisserent dans le chemin de leur rettaite.

Ce traittement fait auec surprise à deux Gentils-hommes, dont l'vn est encore auiourd'huy dans le plus noir cachot de la Bastille, obligea tous leurs compagnons de chercher ailleurs leur seureté & s'esloigner de telles violences: dés l'heure qu'on sçait qu'ils se sont retirez d'aupres le Duc de Vandosme, dix Compagnies du Regiment de Picardie, quatre Cornettes de Caualerie de Moüy, la Compagnie des Mousquetaires du Roy, nombre de Preuost & d'Archers inuestissent Anet, & accompagnent le porteur d'vne lettre de cachet de sa Maiesté, qui demandoit au Duc de Vandosme les Gentilshommes, que le mal-heur de leurs compagnons auoit fait escarter, & qu'vn simple vallet de pied pouuoit auant cet esclat mener où il auroit pleu à sa Majesté. L'aproche & le bruit de ces troupes surprennent le Duc de Vandosme qui n'en connoissoit point le dessein, & le contraignent d'abandonner sa maison d'Anet, pour se retirer en celle de Vandosme, vsant de la liberté que la lettre du Roy du troisiesme Septembre mil six cens quarante-trois, luy donnoit de toutes ses maisons: l'exploit de ces troupes fut de donner temps à vne perquisition qui se fit au chasteau d'Anet, des Gentils-hommes qu'on sçauoit bien n'y estre pas, d'intimider les Officiers de la Iustice ordinaire du lieu qui auoient informé de la violence, & d'escorter le sieur de Corberon qui fit procez verbal de l'estat où estoit lors la maison de la du Breüil, que les Archers auoient pillée, & que les parens méme de cette infame, qui en estoient proprietaires auoient commencé de démolir. Sur ce simple procez verbal condemnation est ensuiuie solidaire sur tous les habitans d'Anet, qui leur coude plus de vingt mil liures, & cause leur ruine entiere par la recompense qu'on a prise sur ces pauures habitans pour donner à cette infame, outre la pension annuelle de quinze cent liures, qui luy est asseurée par lettres patentes pour ses grands & considerables seruices, & vn si scandaleux stratageme.

Le

Le Duc de Vandoſme n'eſt pas pluſtoſt à Vandoſme, qu'vn Ordinaire du Roy luy apporte commandement de ſa Majeſté de venir rendre raiſon du deſordre fait en la maiſon de la du Breüil, pris pour vn attentat à l'authorité Royalle, & de l'euaſion des Gentils-hommes cherchez à Anet, artifice duquel la malignité paroiſt, en ce que l'vn des Gentils-hommes demandez nommé Beauregard a eſté receu dés y a long temps, domeſtique dudit ſieur Mazarin autheur de toutes ces violences.

Ces perſecutions toutes nouuelles en France contraignent le Duc de Vendoſme de penſer à ſa ſeureté, & pour cet effet de dépeſcher à la Reine, afin qu'il pût au moins demeurer à Vendoſme, ou en l'vne de ſes maiſons telle qu'elle auroit agreable de luy commander, auec la meſme ſeureté qui eſt commune à tous les ſubjets du Roy dedans ſon Eſtat: A quoy n'ayant pû auoir de reſponce, il iugea bien que c'eſtoit luy teſmoigner qu'il ne pouuoit demeurer en France, ſe voyant meſme auſſitoſt enuironné de gens de guerre, qui luy donnerent iuſte ſujet de croire que l'on le vouloit expoſer à quelque reſiſtance, qui le ietteroit dans le crime ou embarras, que l'on ſuſcite à ceux que l'on veut perdre; de ſorte qu'il a eſté contraint de prendre ſa retraite chez les Alliez de la Couronne, dans les Eſtats deſquels, bien que ſa conduite aye touſiours eſté au terme de ſon deuoir, auquel il n'a nullement contreuenu dans ſon éloignement du Royaume: il a eu le déplaiſir d'eſtre reduit par des motifs venus de France, à ſortir des pays des Suiſſes pour aller chez le Duc de Florence, d'où par le moyen des negotiations qui ont eſté faites à Paris auec ſon Reſident, & la terreur que l'on donne dans l'Italie, il a eſté obligé de partir & d'aller à Veniſe y chercher la ſeureté, dont les Republiques ſont plus ialouſes que les petits Princes, qui n'oſent pas par leur foibleſſe ſe commettre à vne puiſſance plus grande. C'eſt là où il attend la iuſtice qu'il demande auiourd'huy au Parlement, & qu'il a eſperé auſſi-toſt qu'il a ſceu que le procez y deuoit eſtre fait au Duc de Beaufort ſon fils, en vertu des Lettres Patentes dont les termes marquent trop euidemment l'affectation de ſes ennemis, qui non ſeulement ont apporté déguiſement en l'expoſition du fait: mais encore dans le nom du Duc de Beaufort, l'ayant traité comme ſoldat de fortune, en ce qu'ils l'ont appel-

lé le sieur de Beaufort, au lieu de le designer par son nom, qui marque l'honneur qu'on ne luy peut oster, d'estre du Sang des Roys & d'autres Souuerains.

Sur ces lettres patentes & les Arrests du trente Aouſt 1645. & qui ont ensuiuy, la Cour a commencé les premieres instructions du procez, sans qu'elles ayent passé plus auant que l'audition & repetition des tesmoins.

La suitte vray-semblablement a esté interrompuë par les artifices de l'accusateur & partie secrette, lequel immortalisant cette affaire contentoit sa passion, & esloignoit la confusion qu'il a touſiours apprehendé d'vn Arrest diffinitif, tant par la qualité de l'accusation, qui ne doit point estre considerée pour crime capital, que par defaut de preuues qui puissent seulemẽt iustifier la cause & raison de l'empriſonnement. Si ces deux circonstances portoient le conseil dudit sieur Mazarin à perpetuer le procez, l'accusé dans la satisfaction interieure de sa conscience, attendoit patiemment les effects de la bonté de la Reine, ou l'Arrest deu à son innocence, reiettant trois ans entiers les moyens qui luy ouuroient le bois de Vincennes, & dont il ne s'est seruy qu'apres quatre ans neuf mois de prison tres-estroitte, sans auoir veu aucun Iuge, ny receu aucune consolation d'esperance de liberté, au contraire apres auoir connu ce qu'il doit à la vertu du feu sieur de Boisloüet qu'aucune tentation n'a pû porter à se soüiller du crime qui a fait perir feu Monsieur le Grand Prieur son oncle dans cette mesme prison, il ne receuoit plus que des paroles de desespoir de la Ramée, qui du depuis a eu le commandement de sa garde, & qui à tous propos luy faisoit entendre qu'il n'y auoit point d'obiect de liberté pour luy que dans le Ciel. En cest abandonnement où il s'est veu dans vn aage vigoureux qui le peut rendre plus vtile à l'Estat que dans les chaisnes. Sa patiẽce s'est veritablement lassee, & se promettant de r'asseurer l'ame la plus timide, plustost par la generosité de son cœur, que par vne docilité trop seruile, il s'est enfin tiré des fers sans effusion de sang ny violences, pour essayer par des soumissions & des respects libres de disposer leurs Majestez à luy faire Iustice.

Il ne s'est pas plustost acquis la liberté qu'il ne l'ayt de nou-

ueau engagee au seruice de l'Estat, & que par les lettres qu'il s'est donné l'honneur d'escrire à la Reine, à Monseigneur le Duc d'Orleans, & à Monsieur le Prince, il n'ayt donné toute l'asseurance de sa fidelité qu'il a fait appuyer de la parole de ses amis & de leurs tres-humbles supplications, pendãt lesquelles les artifices de ses ennemis vont à tels excez, qu'esloignant la grace qu'on peut esperer des bontez de la Reine, il n'y a lieu du Royaume où les promesses d'vne prodigieuse recompense, n'ayent excité les assassins qui sont en queste de sa personne, & dont le chef connu sous le nom de Hamel Saucerye a paru dans la plus grande partie des terres du Duc de Vendosme, employant toutes sortes de ruses, & mesme le sacrilege auec profusion d'argent pour suborner leurs vassaux & auoir la teste du Duc de Beaufort, pour laquelle entreprise pendant le plus pressant besoin de la guerre, les troupes destinees à l'escorte de cét assassin ont esté, vont & viennent où son dessein les conduit.

Ce procedé joint au refus de toutes les offres & soumissions respectueuses qu'a fait le Duc de Beaufort, l'esloigneroient hors des frontieres du Royaume, si son absence prise pour crime ne donnoit aduantage à ses ennemis, & s'il n'auoit esperance de sa justification & de sa seureté sous la protection de la Cour, apres qu'elle aura veu le fonds du procez commencé contre luy, & reconnu par toutes les informations faites de l'authorité d'icelle qu'il n'y a pas lieu d'adjournement personnel, si ce n'est cõtre l'accusateur partie secrete & faux tesmoins.

Il est vray que si l'on s'arreste seulement aux Lettres Patentes du le crime y est monstrueux & horrible, mais ce n'est pas la commission ny la plainte qui font les charges suiuant les loix & ordonnances dans lesquelles il n'a point encores esté veu, qu'vn dessein sans execution d'attenter à la vie d'vn particulier, ait esté considerée en Iustice. Il ne se trouuera point en tout le procez de charges qui puissent seulement prouuer vn dessein, tant s'en faut qu'il y ayt preuue de l'auoir voulu executer. Il ne se trouuera point non plus d'Arrest ny d'ordonnance assez fauorables aux estrangers, pour dans le Parlement les mettre en autre consideration que de personnes particulieres & priuées: & partant la plainte de celuy qui se fait l'objet du dessein dont il est l'accusateur & la partie secret-

te, ne peut pas estre considerable par aucun aduantage de sa fortune, tant que les Ordonnances & les Arrests du Parlement, subsisteront. Voilà pour la qualité du pretendu crime : quant à la preuue il n'y en a aucune, & s'il y a eu des tesmoins ouys, c'est par l'artifice de la partie secrette, & pour donner quelque apparence au commencement d'vn procez qui authorisast l'emprisonnement, quoy que cette partie secrette n'ait espargné ny menaces ny promesses pour suborner les tesmoins, deux desquels Brassy & Auancour Pensionnaires de la partie secrette, & enrichis de ses bien-faits depuis l'accusation, tenoient lors desdites informations & premieres procedures, logis de prix dans Paris, & n'entroient comme prisonniers à la Bastille qu'à la rencontre de Messieurs les Commissaires de la Cour. Illusion tres-grande à Iustice, sans laquelle & la comparaison de leur ptemiere condition à celle qu'ils tiennent auiourd'huy, il y a des reproches assez grandes en leurs personnes, aussi bien qu'en celle de Meusnier & des autres faux tesmoins, qui par le bon traitement qu'ils reçoiuent dans la Bastille & Chasteau de Vincennes, sont aisement discernez de ceux que les promesses & les menaces n'ont pû suborner, & qui sont depuis quatre ans abandonnez dans le plus noir cachot de la Bastille : Par toutes ces violences la Cour connoistra comme la partie secrete se preualant de l'authorité Royale, en abuse contre les loix de l'Estat, qui ne permettent point d'emprisonner vne personne, mesme de condition mediocre, sans ordre de Iustice, & sur vn simple soupçon sans preuue suffisante.

Ce consideré Nosseigneurs, il vous plaise donner acte audit sieur Duc de Vandosme de la declaration qu'il fait d'estre prest de se iustifier à la Cour, si Monsieur le Procureur General entend faire quelque plainte contre luy, ce qu'il sera tenu declarer presentement, & ordonner qu'à la diligence dudit sieur Procureur General, il sera incessamment procedé à l'instruction & iugement du procez commencé contre ledit sieur Duc de Beaufort, & ce pendant faire defences d'attenter aux personnes & biens desdits sieurs Ducs de Vandosme & de Beaufort, iusques à ce que par la Cour autrement en ait esté ordonné & les mettre en la protection & sauuegarde du Roy & de la Cour, & vous ferez bien.